

Arrêt

n° 181 408 du 30 janvier 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABIYAMBERE loco Me M. DIMONEKENE-VANESTE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes née le 25 mai 1988 à Rwezamenyo (Rwanda). Vous êtes mariée depuis mai 2012 à [J. P. N.] (CG XX/XXXXXX), reconnu réfugié en Belgique en novembre 2011. Vous n'avez pas d'enfants. À votre départ du Rwanda en 2007, vous étiez en 4ème année primaire et vous n'avez jamais travaillé.

En 2007, [J. P. N.], votre conjoint, connaît des problèmes en raison de l'incendie de son lieu de travail. Vous êtes détenus tous les deux dans un endroit appelé chez Gacinya durant trois jours. Vous parvenez à fuir et vous réfugiez tous deux au Burundi. Vous vous installez dans le quartier asiatique de Bujumbura.

En 2011, vous et votre conjoint êtes arrêtés une première fois par le service de la documentation. [J. P. N.] connaît en effet des problèmes avec les membres du CNDD-FDD, le parti au pouvoir. Votre conjoint obtient votre libération moyennant corruption. Durant votre détention, vous êtes maltraitée et subissez des atteintes à votre intégrité physique. Vous faites une fausse couche suite à ces mauvais traitements. Après votre sortie de prison, vous retournez vivre dans le quartier asiatique de Bujumbura. Au cours de la même année 2011, votre conjoint quitte le Burundi et rejoint la Belgique pour y demander l'asile. Suite à son départ, vous serez interrogée à son sujet.

En 2015, vous êtes arrêtée une seconde fois par des militaires. Vous êtes mise en détention au quartier de Kamenge durant plusieurs mois. Vous êtes victime de mauvais traitements en détention. Finalement, un certain [E.] propose de vous aider. En décembre 2015, il vous emmène en Tanzanie et vous donne deux billets d'avion, un pour la Turquie et un pour la France. Arrivée en Turquie, vous êtes arrêtée car l'immigration découvre que vous détenez de faux papiers. À votre arrivée, vous demandez néanmoins l'asile. Au lieu de vous l'accorder, les autorités turques vous détiennent dans un centre et vous renvoient finalement en Tanzanie. Vous y demandez l'asile et déclarez y obtenir le statut de réfugié.

En novembre 2016, vous retournez brièvement au Rwanda et vous prenez l'avion jusqu'en Belgique. Vous voyagez avec un passeport rwandais à votre nom et un visa obtenu auprès de l'ambassade de Belgique, pour raisons touristiques. Vous arrivez à l'aéroport de Zaventem en date du 6 novembre 2016. Dès votre arrivée, vous êtes interpellée en raison de motifs de voyage peu clairs alors que vous déclariez venir faire du tourisme en Belgique. Vous déclarez à la police ne pas connaître de problèmes dans votre pays. Une heure et demi après votre arrivée, vous avouez à la police que vous venez en réalité rendre visite à votre mari, réfugié en Belgique. Devant cette confusion et puisque vous ne remplissez pas les conditions pour accéder au territoire, il est décidé de vous emmener au centre de transit Caricole en attente d'un rapatriement vers Kigali. Ce n'est que le 14 novembre que vous décidez d'introduire une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande d'asile.

D'emblée, le CGRA constate que vous avez attendu 8 jours après votre arrivée à l'aéroport de Zaventem pour introduire une demande d'asile.

Ainsi, il ressort du rapport de la police de Zaventem figurant dans votre dossier que vous êtes arrivée en Belgique en date du 6 novembre 2016, en provenance de Kigali. Dès votre arrivée à l'aéroport, vous avez été interpellée en raison de motifs de voyage peu clairs alors que vous déclariez venir faire du tourisme en Belgique. Vous déclariez alors ne pas connaître de problèmes dans votre pays. Une heure et demi après votre arrivée, vous avouez à la police que vous venez en réalité rendre visite à votre mari, réfugié en Belgique. Devant cette confusion et puisque vous ne remplissez pas les conditions pour accéder au territoire, il est décidé de vous emmener au centre de transit Caricole en attente d'un rapatriement vers Kigali. Ce n'est que le 14 novembre, soit 8 jours après votre arrivée que vous décidez d'introduire une demande d'asile. De plus, vous déclarez alors demander l'asile en raison de violence domestique (cf rapport de l'Office des étrangers). Lorsque le CGRA vous demande pourquoi vous avez attendu autant de temps avant d'introduire votre demande d'asile, vous répondez que personne dans le centre ne parle le kinyarwanda (audition du 16 décembre 2016, p.7). Votre explication ne convainc pas le CGRA qui constate que vous avez cependant pu expliquer les raisons touristiques de votre voyage à l'agent de police qui vous interrogeait. Le CGRA estime donc que le peu d'empressement que vous avez montré pour demander l'asile n'est pas du tout compatible avec l'existence d'une réelle crainte en votre chef. Le fait qu'en plus, vous déclariez quitter votre pays pour des raisons de violences domestiques alors que vous n'invoquez nullement ce motif par la suite est encore révélateur de l'absence de crédibilité de la crainte invoquée.

Ensuite, vous déclarez que les problèmes que vous avez connus au Rwanda sont liés à ceux de votre mari, [J. P. N.]. Or, le CGRA n'est pas du tout convaincu que vous viviez avec [J. P. N.] au Rwanda, que vous avez partagé ses problèmes et que vous pourriez en connaître aujourd'hui du fait de votre lien avec lui.

Tout d'abord, relevons que lors de sa procédure d'asile de 2011, [J. P. N.] ne fait aucunement mention de votre existence ou ne cite à aucun moment votre nom. Interrogé sur sa composition familiale tant à l'Office des étrangers qu'en audition au CGRA, il déclare avoir une "concubine" qui est aussi la mère de ses enfants et cite le nom de [N. M.] (déclaration OE du 24/10/2011 et audition CGRA dans le dossier XX/XXXXX, p. 4) mais ne cite à aucun moment une autre femme (idem, p. 10). À la question de savoir pourquoi [J. P. N.] ne parle pas de vous, vous répondez que « lorsqu'il a cité mon nom, on a refusé de l'enregistrer, étant donné qu'il n'avait aucun document prouvant que nous étions mariés. Dans tous les cas, on a enregistré qu'il a laissé quelqu'une derrière » (rapport d'audition 16/12/2016, p.15). Vous ajoutez « je ne sais pas si c'est vous ou quelqu'un d'autre mais apparemment, la personne qui l'a auditionné a dit qu'il devait tout faire pour que nous nous marions. C'est après notre mariage qu'on allait alors enregistré mon nom » (ibidem), ce qui ne ressort aucunement des auditions de votre partenaire jointes au dossier administratif. Dès lors, le fait que [J. P. N.] ne vous mentionne nullement dans son récit livré en novembre 2011 devant le CGRA permet de conclure que vous n'étiez pas encore en couple à cette date et que vous n'avez donc pas partagé les problèmes que celui-ci a connus au Rwanda et qui ont conduit à lui reconnaître le statut de réfugié.

Plusieurs éléments confortent le CGRA dans cette conclusion.

Tout d'abord, vous déclarez avoir rencontré [J. P. N.] en 2007 après l'incendie de la boîte de nuit dans laquelle travaillait ce dernier au Rwanda (rapport audition 16/12/2016, p.12 et p.15). Or, il ressort des déclarations de ce dernier que l'incendie de la boîte de nuit s'est déroulée en 2010 (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1, p.7). Confrontée à cette contradiction, vous répondez que vous avez un problème de mémoire et que c'est pour cela que vous ne vous souvenez pas de certains détails (rapport d'audition du 16/12/2016, p.15). Le CGRA estime peu crédible vous ne vous souveniez pas de votre rencontre avec l'homme que vous allez épouser, au point de vous tromper de plusieurs années sur la date de votre rencontre. Le CGRA estime que cette première contradiction compromet sérieusement la crédibilité des faits que vous alléguiez à la base de votre récit d'asile.

Ensuite, concernant votre arrestation de 2007, vous déclarez avoir été arrêtés et détenus, votre conjoint et vous, chez Gacinyia pendant trois jours et qu'après que [J. P. N.] ait payé une certaine somme, vous avez pu vous échapper (idem p.11). Or, dans ses déclarations devant le CGRA, [J. P. N.] déclare qu'il a été arrêté par la police de Nyamirambo avec trois colocataires et détenu pendant quatre semaines. Il déclare également qu'après avoir donné son identité et raconté son histoire, il sera relâché (audition de votre mari au CGRA du 8/11/2011, p.9).

De surcroît, vous déclarez que suite à votre arrestation en 2007, vous fuyez, ensemble, au Burundi et y vivez jusqu'en 2011. Cependant, lors de son audition, [J. P. N.] déclare qu'il a vécu à Nyamirambo (Kigali) jusqu'à son départ du pays en 2011 (audition CGRA, p.2). Il explique n'avoir passé qu'une seule et unique nuit au Burundi pour y prendre l'avion (idem, p. 7). Il mentionne également deux arrestations et détentions qui se sont déroulées en septembre 2010 et en septembre 2011 au Rwanda, et qui ont précipité sa fuite du pays (idem p. 6). Par conséquent, il ressort de ses déclarations qu'il n'a pas vécu au Burundi avec vous comme vous le soutenez lors de votre audition. Ainsi, confrontée à cette nouvelle contradiction, vous répondez que ce dernier ne vous racontait pas tout, qu'il ne vous disait pas la vérité et qu'il faisait des voyages au Rwanda (rapport d'audition 16/12/2016, p.15). Lorsque le CGRA vous répète que [J. P. N.] n'a pas vécu au Burundi, vous répondez alors que vous ne savez pas si vous avez quelque chose d'autre à ajouter et que vous savez tout simplement que vous avez vécu ensemble au Burundi (ibidem).

Par ailleurs, pour tout document de preuve à l'appui de votre lien avec [J. P. N.], vous déposez un acte de mariage daté du 31 mai 2012 et établi par les autorités burundaises. Vous avez présenté cet acte dans le cadre d'une demande de visa de regroupement familial, introduite le 23 octobre 2012, qui vous a été refusé (cf dossier administratif, farde bleue, document n°2). Vous déclarez que cet acte a été légalisé par l'Ambassade de Belgique au Burundi. Si effectivement cet acte a été légalisé, il y est également mentionné que cette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document. Dès lors, la fiabilité du contenu de ce document n'est donc pas garantie. A le supposer cependant authentique, ce document est un début de preuve de votre mariage avec [J. P. N.] en mai 2012 au

Burundi, rien de plus. Il ne prouve nullement la préexistence de votre lien au Rwanda et le fait que vous auriez vécu des problèmes avec [J. P. N.] avant 2012.

Face à de tels éléments, le CGRA ne peut croire que vous avez vécu en couple avec [J. P. N.] dès 2007, comme vous le déclarez, que vous avez partagé ses problèmes au Rwanda et que vous avez encore connu des problèmes au Burundi en raison du profil de votre conjoint.

En conséquence, [J. P. N.] ayant demandé l'asile en octobre 2011 et ayant obtenu le statut de réfugié en novembre 2011 en Belgique, vous n'étiez donc manifestement ni mariés, ni en couple au moment des faits qu'il relate à la base de sa demande d'asile. Dès lors, vous ne pouvez bénéficier du principe de l'unité familiale qui nécessite que la famille préexiste aux problèmes qui ont conduit à la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef d'un de ses membres.

Pour le surplus, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui de ne sont pas convaincants.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été arrêtée à deux reprises au Burundi en raison du profil de votre mari, recherché par le CNDD-FDD. Vous expliquez d'ailleurs avoir été arrêtés ensemble, [J. P. N.] et vous, au cours de l'année 2011. Rappelons ici que le CGRA a déjà pu démontrer que vous n'étiez pas en couple avec [J. P. N.] en 2011 et que vous n'avez pas vécu avec lui au Burundi comme vous le déclarez. Vos déclarations relatives aux problèmes connus au Burundi en raison de [J. P. N.] ne sont donc pas crédibles.

En outre, relevons qu'alors que vous déclarez avoir subi une arrestation, une détention et des mauvais traitements graves en 2011, vous expliquez aussi rentrer chez vous après votre libération moyennant corruption, sans prendre la précaution de déménager (rapport d'audition du 16/12/2016, p. 11). Il est ici tout à fait invraisemblable qu'après avoir subi de tels mauvais traitements, vous preniez le risque de demeurer à la même adresse et ce, alors que vous expliquez que votre mari est toujours recherché.

De plus, vous déclarez avoir été arrêtée en 2015 par la Documentation burundaise à Kamenge. Vous dites que vous donnez le numéro de [J.P.N.] à un certain [E.] qui sera en contact avec lui pour tenter de vous faire sortir de prison (rapport d'audition 16/12/2016, p.11). Or, à la même période, [J. P. N.] était en prison en Italie de mars 2013 jusqu'au mois de septembre 2015. Il est donc peu probable que vous ayez donné le numéro de téléphone de celui-ci alors qu'il se trouvait écroué (cf dossier administratif, farde bleue, document n°3). Dès lors, les circonstances dans lesquelles vous dites avoir été arrêtée et libérée en 2015 ne peuvent être tenues pour établies. Au sujet de cette deuxième détention, relevons encore que vous vous montrez peu précise, restant dans l'incapacité de préciser la durée, même approximative, de celle-ci lors de votre audition par le CGRA (rapport d'audition du 16/12/2016, p. 18).

Encore, en décembre 2015, vous déclarez quitter le Burundi pour la Tanzanie avec un faux passeport. Vous voyagez vers la Turquie où vous y demandez l'asile. Or, il ressort de votre dossier administratif que vous possédiez deux passeports, l'un valide d'avril 2012 à avril 2017, que vous dites avoir perdu au Burundi, et l'autre, valide de novembre 2015 à novembre 2020 (cf dossier administratif, déclaration OE, p.8). Quand le CGRA vous demande pourquoi vous avez utilisé un faux passeport pour vous rendre en Tanzanie et non pas votre vrai passeport, vous dites que le Rwanda ne voulait pas vous délivrer de passeport (rapport d'audition 16/12/2016, p.9). Confrontée aux fait que votre deuxième passeport était valide dès novembre 2015, vous répondez que votre passeport était déjà prêt et qu'il est resté au service de l'immigration pendant toute une année (ibidem). Vos propos inconstants et peu vraisemblables ne convainquent pas le CGRA qui constate que vous avez pu obtenir deux passeports rwandais, en 2012 et 2015, ce qui est encore une indication de l'absence de crainte en votre chef par rapport aux autorités rwandaises.

Dans le même ordre d'idées, quand le Commissariat général vous demande quand vous avez alors récupéré le passeport avec lequel vous avez voyagé jusqu'en Belgique, vous dites qu'à votre retour au Rwanda, on vous a donné un passeport avec un visa (idem p.18). Après un court silence, vous dites que c'est une confusion et qu'on ne vous a pas donné un passeport mais que c'est vous qui êtes allée le chercher à l'ambassade (ibidem). Quand le CGRA vous demande de quelle Ambassade il s'agit, vous répondez l'Ambassade belge (idem p.19), ce qui est invraisemblable. En effet, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles l'Ambassade de Belgique à Kigali vous délivrerait un passeport rwandais.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA peut légitimement conclure que vous ne nourrissez manifestement pas de crainte à l'égard des autorités rwandaises.

Quant au fait que vous auriez obtenu le statut de réfugié en Tanzanie comme vous le déclarez en audition (rappord d'audition CGRA du 16/12/2016, p. 7), le CGRA constate que vous ne déposez aucun document pour en attester. Le document intitulé "re: request for humanitarian assistance for [D. I.]" délivré par le "Ministry of home affairs" ne suffit en effet pas à prouver que vous avez été reconnue réfugiée puisqu'il vous désigne comme "asylum seeker". Relevons d'ailleurs que l'authenticité de ce document est remise en doute par le fait que votre nom y soit mal orthographié et par le fait que le cachet apposé sur votre photo soit illisible. A supposer même que vous ayez obtenu le statut de réfugié comme vous le déclarez, quod non, le CGRA constate que vous êtes rentrée au Rwanda en octobre 2016 comme en attestent les documents en rapport avec la demande de visa introduite en date du 27 octobre 2016 auprès de l'ambassade belge à Kigali joints à votre dossier administratif et que vous avez voyagé avec un passeport rwandais délivré le 4 novembre 2015 en franchissant les contrôles de l'immigration de l'aéroport de Kigali en date du 6 novembre 2016. Ces éléments permettent donc de conclure que vous n'avez manifestement pas de crainte à l'égard de vos autorités.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, à l'appui de votre demande, vous produisez : un acte de mariage daté du 26 mai 2012, une attestation médicale datée du 17 février 2016, un certificat de résidence belge, un certificat de composition de ménage belge, une attestation de demande d'asile en Tanzanie, un document du service Tracing de la Croix-Rouge de Belgique daté du 18 octobre 2016, des photos (x4).

Concernant l'attestation médicale datée du 17 février 2016, du Kinondoni Hospital à Dar es Salaam, relevons que son authenticité est sujette à caution étant donné l'erreur concernant votre âge qui y figure et étant donné que la signature de son auteur ne figure pas en bas de page mais sur un feuillet séparé. A le supposer cependant authentique, relevons que ce document a été rédigé sur base de vos propres déclarations et que rien ne permet de s'assurer que le diagnostic établi par le médecin qui le rédige est lié aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Relevons encore que ce document concerne les problèmes que vous auriez connus au Burundi et n'apportent aucun éclaircissement quant à l'existence d'une crainte au Rwanda.

Concernant le certificat de résidence au nom de [J. P. N.], daté du 13 octobre 2016, ce document mentionne que ce dernier est marié à [D. I.] et réside à Bruxelles, rien de plus. Ce document ne modifie pas l'évaluation de votre crainte à l'égard du Rwanda.

Quant au certificat de composition de ménage au nom de [J. P. N.], ce document atteste que monsieur [J. P. N.] réside à 1020, Bruxelles, rien de plus.

Concernant l'attestation délivrée par le "Ministry of Home Affairs" tanzanien, il a déjà été analysé supra et ne justifie pas une autre décision. Concernant le document du service Tracing de la Croix-Rouge, ce document atteste que le service Tracing a tenté de joindre monsieur [J. P. N.] à plusieurs reprises à propos de votre dossier, sans succès. Ce document ne permet pas d'attester des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, concernant les quatre photos, que vous dites avoir été prises au Burundi, rien ne garantit au CGRA les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Dès lors, ces photos à elles-seules, ne peuvent attester des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision litigieuse et, en conséquence, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1 Le Conseil relève tout d'abord que dans la requête introductive d'instance, la requérante est identifiée comme étant de nationalité gambienne, ce qui ne ressort toutefois nullement des déclarations consignées au dossier administratif et des pièces déposées à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.2 Interrogée à cet égard à l'audience, l'avocat de la partie requérante confirme qu'il s'agit d'une simple erreur de plume et que la requérante est une ressortissante rwandaise. La requérante confirme en outre qu'elle ne possède que la nationalité rwandaise et pas celle d'un autre pays.

4.3 Au vu des documents produits au dossier administratif et des explications apportées à l'audience, et en l'absence de contestation sur ce point par les deux parties, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance qu'elle possède la nationalité rwandaise.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante et du principe de l'unité de famille.

5.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4 Le Conseil rappelle en outre que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui a transposé l'article 2, e), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts – laquelle est désormais abrogée et remplacée par la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection-, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, n), de cette directive 2011/95 du 13 décembre 2011 précise que par « pays d'origine », il faut entendre *« le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».*

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant *« le lien entre un individu et un Etat déterminé »* (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 22 de la directive 2011/95/UE précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas *« être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération »* (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.5 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

5.6 En l'espèce, la question qui se pose dès lors est celle de savoir si la requérante établit qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée et personnelle d'être persécutée en cas de retour au Rwanda, unique pays dont elle a la nationalité.

5.7 En l'espèce, la requérante expose avoir quitté la Rwanda il y a quelques années, suite à l'arrestation dont elle soutient avoir fait l'objet à Kigali en 2007, afin de s'installer au Burundi avec son mari. Elle allègue également avoir fait l'objet de deux détentions au Burundi et avoir subi des mauvais traitements durant ces détentions.

5.7.1 Or, tout d'abord, le Conseil ne peut qu'observer que la requérante ne démontre pas plus qu'elle ne le soutient, ni en termes d'audition, ni dans la requête introductive d'instance, qu'il existerait dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine, une crainte de persécution dérivant des problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés au Burundi en 2011 et en 2015 avec des membres du CNDD et qu'elle ne pourrait pas, le cas échéant, obtenir une protection de la part de ses autorités nationales face aux agissements de tels individus - agissements dont le Conseil constate, à titre surabondant, que la réalité et la forme de ceux-ci, à savoir deux détentions de la requérante, ne sont pas tenues pour crédibles par la partie défenderesse, la partie requérante ne développant aucune argumentation convaincante face à ce motif spécifique de la décision attaquée -.

5.7.2 Ensuite, le Conseil rappelle que la requérante déclare avoir fait l'objet d'une arrestation et d'une détention de trois jours à Kigali. Sur ce point, le Conseil relève que la requérante précise que cette arrestation est due à l'incendie de la boîte de nuit du patron de son mari et à la réputation imputée à la famille de son époux.

Sur ce point, le Conseil estime pouvoir tout d'abord se rallier à la motivation de la décision attaquée, laquelle se vérifie entièrement à la lecture du dossier administratif et relève de manière pertinente que les propos de la requérante rentrent en flagrante contradiction avec le contexte temporel et matériel dans lequel son mari affirme que cet événement se serait déroulé. A cet égard, le Conseil estime nécessaire de rappeler que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n°179.855 du 19 février 2008).

Le Conseil ne peut se rallier aux explications de la requête sur ce point précis, laquelle tente d'imputer ces importantes contradictions à d'éventuels problèmes psychologiques de la requérante – lesquels ne ressortent ni de la lecture des auditions de la requérante auprès des instances d'asile ni d'un quelconque document médical – ou au faible niveau d'instruction de la requérante, éléments qui ne permettent toutefois pas, même pris ensemble, d'expliquer de manière convaincante les contradictions ainsi mises en avant dans l'acte attaqué, ceci au vu de leur nature et de leur importance au sein du récit d'asile de la requérante.

Partant, le Conseil estime que la requérante n'établit nullement qu'elle aurait été arrêtée à la même occasion que son mari lors de l'incendie de la boîte de nuit du patron de ce dernier et qu'il existerait donc, de ce fait, une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Rwanda.

Au surplus, le Conseil note à nouveau que la requérante ne soutient pas plus qu'elle ne démontre être actuellement recherchée au Rwanda en raison des problèmes du patron de son mari découlant de l'incendie de ladite boîte de nuit il y a plus de six ans de cela.

5.7.3 En outre, le Conseil observe que la requérante soutient éprouver une crainte en raison de son lien marital actuel avec son mari.

Sur ce point, force est toutefois de constater que, malgré le nom de famille de son mari, la requérante ne soutient pas avoir rencontré de problème personnel découlant de l'aura de la famille de ce dernier et qu'elle ne démontre pas avoir fait l'objet d'un quelconque autre problème concret au Rwanda en raison de ses liens avec son mari, autre que son arrestation alléguée en 2007 en compagnie de son mari, arrestation qui n'est toutefois pas tenue pour établie en l'espèce.

Le Conseil estime également pouvoir suivre la partie défenderesse lorsqu'elle relève, dans l'acte attaqué, que la requérante s'est vu délivrer à deux reprises en 2012 et 2015 des documents de voyage

à son nom, ceci sans problèmes particuliers, ce qui permet d'émettre de sérieux doutes sur la réalité de la crainte ainsi alléguée.

Au surplus, si le Conseil concède que l'existence d'un lien familial proche avec une personne reconnue réfugiée est un élément dont il s'impose de tenir compte dans l'appréciation du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par un demandeur d'asile, le Conseil rappelle néanmoins le prescrit du paragraphe 43 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés : « *Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. [...]. Cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. [...]* ». Il s'en déduit que la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur d'un membre de la famille d'un demandeur d'asile ne génère pas ipso facto une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier. Les instances d'asile n'ont en effet pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève. En conséquence, la qualité de réfugié reconnue au mari de la requérante et le passé imputé à la famille de ce dernier ne dispensent pas la requérante de démontrer, pour ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution, que celle-ci trouve sa source dans le vécu de son mari reconnu réfugié ou qu'elle en soit indépendante. Les faits tels qu'ils ont été relatés par la requérante n'établissant pas une crainte fondée et actuelle de persécution dans son chef, la seule circonstance que son époux est un réfugié reconnu en Belgique et que la famille de ce dernier ne jouisse pas d'une bonne réputation ne suffit donc pas à considérer la demande de protection internationale en cause comme fondée.

Dès lors, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale à la requérante en raison de ses liens avec son mari reconnu réfugié en Belgique.

5.7.4 Enfin, quant au principe d'unité de famille invoqué en termes de requête, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que ce principe ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

A cet égard, le Conseil rappelle que la directive 2011/95 du 13 décembre 2011, en son article 2, j), précise que doivent être considérés comme « membres de la famille », les membres qu'elle liste, « dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine ». L'article 23 de la même directive parle également du « maintien » de l'unité familiale. En outre, le Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié de l'UNHCR précise, en son paragraphe 182, que « L'Acte final de la Conférence qui a adopté la Convention de 1951 : « Recommande aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour : 1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié [...] ».

De plus, le Conseil a déjà jugé, dans d'autres causes similaires, notamment, que : « *Le Conseil constate que [...] a été reconnu réfugié en Belgique et qu'un lien de mariage unit la requérante et [...] depuis le 8 août 2014. Au vu des éléments de la cause, le Conseil estime tout d'abord que le principe de l'unité de famille ne peut pas s'appliquer en l'espèce, puisque les deux époux s'étant mariés en Belgique, le mari reconnu réfugié n'était en rien le protecteur naturel de la requérante au Rwanda ; or, il s'agit là d'une des conditions de l'application de l'unité de famille* » (CCE n°135.671 du 19 décembre 2014).

Toutefois, le Conseil, à l'instar du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (voy. not. UNHCR, « Questions relatives à la protection de la famille », EC/49/SC/CRP.14, 4 juin 1999, § 4), estime qu'il convient de faire preuve de pragmatisme et de souplesse dans le processus de détermination des personnes pouvant bénéficier de l'application du principe de l'unité de famille. Dans cette perspective, le Conseil juge que ce principe est également susceptible de s'appliquer aux individus qui entretenaient dans leur pays d'origine une relation assez consistante pour être considérée comme l'amorce évidente d'une telle famille. Le Conseil note ainsi que l'agence onusienne recommande par exemple que des fiancés puissent se voir appliquer le principe de l'unité de famille.

En l'espèce, le Conseil relève tout d'abord que le mariage de la requérante avec J. P. N., bien qu'il ne soit pas contesté en l'espèce, a eu lieu en 2012 au Burundi, soit après que ce dernier ait été reconnu réfugié en Belgique.

Ensuite, le Conseil considère que la requérante n'établit pas avoir formé une cellule familiale avec son époux, avant ou après leur mariage, et ce, que ce soit au Rwanda ou au Burundi. En effet, le Conseil constate que les déclarations de la requérante contredisent les informations fournies par son époux lors de sa propre demande d'asile et que, de manière générale, l'époux de la requérante ne précise pas avoir entretenu une relation avec cette dernière. Sur ce point, l'explication consistant à indiquer que la mention de la requérante n'aurait pas été actée du fait qu'ils n'auraient pas été mariés à l'époque, outre qu'elle n'emporte pas la conviction du Conseil qui observe que J. P. N. n'était pas davantage mariée à la mère de ses enfants qui est pourtant citée, laisse plein et entier le constat selon lequel la requérante n'est à aucun moment citée par J. P. N. durant sa demande d'asile alors qu'ils auraient, selon la requérante, vécu ensemble de 2007 à 2011. Concernant en particulier la vie commune alléguée au Burundi, le Conseil relève que l'époux de la requérante a déclaré, d'une part, avoir été persécuté par un commandant à Kigali entre 2010 et 2011, et avoir fait l'objet d'une arrestation en septembre 2011, suite à laquelle il a fui le Rwanda (Dossier administratif, farde information des pays – pièce 16, Rapport d'audition du 8 novembre 2011 de J. P. N., pp. 7 et 8), et, d'autre part, avoir quitté le Rwanda la veille de son départ pour la Belgique et n'avoir passé qu'une nuit au Burundi avant d'arriver en Belgique (Dossier administratif, farde information des pays – pièce 16, Rapport d'audition du 8 novembre 2011 de J. P. N., p. 7). Dès lors, le Conseil estime que ces déclarations remettent totalement en cause la période de vie commune alléguée par la requérante avec J. P. N. au Burundi de 2007 à 2011, dès lors que celui-ci affirme avoir passé lesdites années au Rwanda.

Au vu de ces éléments, le Conseil observe que les périodes de vie commune avec J. P. N. alléguées par la requérante avant leur mariage en 2012 ne trouvent pas d'écho dans les déclarations de celui-ci et ne peuvent partant être tenues pour établies.

Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut être question, en l'espèce, d'un quelconque maintien de l'unité de la famille du réfugié et que la requérante ne peut dès lors nullement bénéficier du principe de l'unité de famille. Au surplus, le Conseil souligne que le droit d'asile n'a pas pour but de substituer aux règles de droit commun qui sont en vigueur en matière de regroupement familial et dont l'application est compétence de l'Office des étrangers.

5.8 En définitive, le Conseil estime que la requérante n'établit nullement qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Rwanda, ni à raison des problèmes qu'elle soutient avoir connus au Burundi et au Rwanda, ni à raison des liens avec son mari, dont l'union n'est toutefois pas contestée.

Partant, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur les arguments des parties relatifs au caractère tardif de la demande d'asile de la requérante, à la réalité de l'union de la requérante avec J. P. N., ou encore à la demande d'asile de la requérante en Tanzanie, lesquels sont surabondants en l'espèce.

5.9 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents versés, au dossier administratif, par la requérante ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

En effet, le Conseil constate tout d'abord que le certificat de résidence et le certificat de composition de ménage de J. P. N. en Belgique ainsi que l'acte de mariage de la requérante au Burundi tendent à établir que J. P. N. est reconnu réfugié en Belgique et que la requérante est son épouse, ce qui n'est pas remis en cause dans le présent arrêt.

Ensuite, le Conseil constate que le document intitulé « Request for humanitarian assistance for D. I. » mentionne que la requérante est demandeuse d'asile en Tanzanie, mais ne fait aucunement de précision quant à l'issue de cette demande. A cet égard, le Conseil rappelle que la partie requérante reconnaît, en termes de requête, que l'issue de cette demande d'asile n'a pas été favorable à la requérante.

De plus, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse que la note médicale datée du 17 février 2016 rédigée par le docteur L. B. M. de l'hôpital Kinondoni à Dar es Salam précise clairement se fonder sur les déclarations de la requérante, mentionne un âge qui ne correspond pas à celui de la requérante et ne possède dès lors pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de cet aspect particulier de la demande d'asile de la requérante et partant, l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda à raison de faits prétendument vécus au Burundi.

Par ailleurs, le Conseil constate, d'une part, que le document émanant de la Croix-Rouge de Belgique fait simplement mention du fait que son service Tracing a tenté de joindre J. P. N. à plusieurs reprises sans succès à propos de son épouse et, d'autre part, que ce document n'aborde pas du tout les problèmes allégués par la requérante.

Enfin, le Conseil constate qu'il s'avère impossible de déterminer les circonstances dans lesquelles les quatre photographies, versées au dossier administratif, ont été prises, pas plus que l'identité de tous les protagonistes ou la date de ces clichés.

Dès lors, le Conseil estime que les documents produits par la requérante sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit de la requérante.

5.10 Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.11 Partant, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Enfin, concernant la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, telle qu'invoquée en termes de requête, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN